



## 5.1

### DOCUMENTS GRAPHIQUES

Echelle : 1/4000e

#### LEGENDE DU ZONAGE

- UA : Zone urbaine dense (mixité des fonctions et des formes urbaines)
  - UA1 : Zone urbaine dense à vocation mixte (mixité des fonctions et des formes urbaines) en espaces proches du rivage
  - UB : Zone urbaine à vocation mixte - densité moyenne
  - UB1 : Zone urbaine en espaces proches du rivage - à vocation mixte - densité moyenne
  - UC : Zone urbaine à vocation principale d'habitat. Densité faible
  - UE : Zone d'équipements
  - UCT : Zone à vocation touristique
  - 1AU : extension de l'urbanisation
  - 1AUX : extension de la zone d'activités
  - A : Zone agricole
  - AI : Zone agricole inconstructible
  - N : zone naturelle
  - Nr : zone naturelle remarquable / Espace remarquable au titre de la Loi Littoral (Art L123-1-5-7)
  - NP : zone naturelle (périmètre de protection de captage/forage)
- Protection du patrimoine (au titre de l'article L123-1-5-7 CU)**
- Protection des chemins
  - Protection des haies
  - Protection des murs de clôture
  - Zone de réglementation particulières des clôtures
- Autres dispositions à Prendre en compte**
- Espaces boisés classés (EBC)
  - Plantations à créer
  - Limite Espaces Proches du Rivage (EPR)
  - Limite graphique d'implantation des constructions (zone UB1)
  - Emplacements réservés (ER)

Destination : adossés pavillonnaires / Surface : 23 000m²  
n° 2 : Destination : adossés pavillonnaires / Surface : 23 000m²  
n° 3 : Destination : commune de Langrune-sur-mer  
Destination : Citadins d'ocres / Surface : 3320m² + 410m²  
n° 4 : Destination : commune de Langrune-sur-mer / Surface : 880m²  
n° 5 : Destination : commune de Langrune-sur-mer  
Destination : Création de jardins familiaux / Surface : 2 415m²

Périmètre de réciprocité des bâtiments agricoles  
Limite au nord de laquelle les bâtiments d'exploitation agricole ne peuvent s'implanter (application du principe de réciprocité)

Changement de destination des bâtiments agricoles patrimoniaux  
**Éléments informatifs : bâtiments existants non reportés sur le cadastre.**

Linéaire commercial (se référer aux articles 1 des zones concernées).

